

INSTRUCTION

N° 95-023-M9 du 15 février 1995

NOR : BUD R 95 00023 J

Texte publié au BOCP

**PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT PLURI-ANNUELS ET COMPTABILITÉ
DE PROGRAMME DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX**

ANALYSE

Présentation des dispositions d'ordre juridique et budgétaire et d'ordre comptable permettant la
réalisation et le suivi des programmes pluriannuels d'investissement,
dans les établissements publics nationaux

Date d'application : 15/02/1995

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ; COMPTABILITÉ DE PROGRAMME

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction M91 édition 1981 - 1982

Instruction M93 édition 1982 - 1986

Instruction M95 édition 1982

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| RGP | TPGR | TPG | DOM | EP | | | | | | | | |
|-----|------|-----|-----|----|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | | | | |

DIFFUSION

CS 9

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D4

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| 1. DÉLIMITATION DES OPÉRATIONS COUVERTES PAR L'INSTRUCTION..... | 3 |
| 2. LE PROGRAMME ET SON AUTORISATION | 3 |
| 2.1. Définition | 3 |
| 2.2. Présentation de l'autorisation de programme dans le budget de l'établissement public | 4 |
| 2.2.1. Inscription d'une autorisation de programme | 4 |
| 2.2.2. Inscription des crédits de paiement | 4 |
| 2.3. Approbation de l'autorisation de programme | 5 |
| 2.4. Modification de l'autorisation de programme | 5 |
| 3. L'EXÉCUTION DU PROGRAMME..... | 5 |
| 3.1. Principe..... | 5 |
| 3.1.1. La limite des engagements | 5 |
| 3.1.2. La limite des mandatements | 6 |
| 3.2. L'autorisation globale d'engager | 6 |
| 3.3. Les engagements juridiques | 6 |
| 3.4. Les engagements comptables dans le cadre annuel | 7 |
| 3.5. Les crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice..... | 7 |
| 3.5.1. Les reports de crédits..... | 7 |
| 3.5.2. Les dépenses engagées en N et non mandatées au 31 décembre | 7 |
| 4. LA COMPTABILITÉ DE PROGRAMME (OU COMPTABILITÉ DES INVESTISSEMENTS) | 8 |
| 4.1. Méthodologie..... | 8 |
| 4.1.1. Tenue d'une fiche de programme | 8 |
| 4.1.2. Tenue d'une comptabilité de programme | 8 |
| 4.2. Caractéristiques de la Comptabilité de programme..... | 8 |

LISTE DES ANNEXES

| | |
|---|----|
| ANNEXE N° 1 : Schémas d'écritures (sous forme d'un exemple chiffré) | 10 |
| ANNEXE N° 2 : Schéma comptable..... | 15 |

Il est apparu souhaitable de rappeler aux établissements publics nationaux les grandes règles budgétaires et comptables applicables au suivi des opérations d'investissement pluriannuelles.

La présente instruction s'applique aux établissements publics nationaux à caractère administratif (EPA), ainsi qu'aux établissements publics nationaux à caractère scientifique et technologique (EPST) et à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

Cette instruction peut également être mise en oeuvre dans les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial (EPIC), sous réserve des adaptations nécessaires, s'agissant notamment de l'intervention des contrôleurs d'État dans le visa des dépenses engagées.

Ces dispositions se substituent à celles relatives à la comptabilité de programme figurant aux pages 188 à 191 et 192bis du tome 2 de l'instruction générale M9-1 et aux pages 201 à 202bis du tome 2 de l'instruction M9-5.

En effet, le schéma de la comptabilité de programme décrit dans les instructions générales M9-1 et M9-5 a été enrichi. De plus, des précisions nouvelles et complémentaires, notamment sur les aspects budgétaires sont apportées par la présente instruction.

Pour toute difficulté de mise en oeuvre de ces dispositions, les établissements publics sont tout particulièrement invités à se rapprocher soit de la direction du Budget, soit de la direction de la Comptabilité publique, selon que les problèmes rencontrés concernent le suivi budgétaire ou la comptabilité de programme.

1. DÉLIMITATION DES OPÉRATIONS COUVERTES PAR L'INSTRUCTION

La réalisation dans les établissements publics nationaux d'opérations d'investissement dont l'exécution s'étend sur plusieurs années conduit à aménager le principe de l'annualité budgétaire en adaptant les deux notions d'*autorisation de programme* et de *crédits de paiement* prévues pour les opérations de l'État par l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

La présente instruction concerne le suivi des opérations d'investissement pluriannuelles *dans le cadre budgétaire de l'établissement public*, c'est-à-dire seulement à partir du moment où sont connus les financements dont l'établissement public pourra disposer pour la réalisation de ces opérations, quelle qu'en soit l'origine.

Se trouve donc exclue du champ d'application des présentes dispositions la description de toute procédure d'attribution de crédits ou de financements au bénéfice de l'établissement public par des organismes tiers (c'est à dire située en amont de l'établissement public).

En revanche, cette instruction s'applique à toute opération de dépense d'investissement dès lors qu'elle implique l'ouverture de crédits successivement sur plusieurs exercices budgétaires.

2. LE PROGRAMME ET SON AUTORISATION

2.1. DÉFINITION

On entend par « *programme* » les opérations nécessaires pour réaliser un investissement précis, décidé par l'établissement public (EP) dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, et dont l'exécution s'étend sur plus d'un exercice budgétaire.

Ce programme prévoit les dépenses à réaliser et les ressources permettant de couvrir ces charges.

Il aura donc fait l'objet d'une préparation pour permettre une évaluation correcte de son coût et la mobilisation des moyens de financement.

Les financements figurant au programme de l'établissement public peuvent avoir des origines diverses :

- financement accordé par l'État (quel que soit le vocabulaire adopté par le ministre de tutelle à l'appui de l'attribution du financement : subvention, autorisation de programme, crédits de paiement, tranche fonctionnelle d'autorisation de programme, ou autre);
- financement accordé par les collectivités locales;
- financement d'origine privée;
- autofinancement par l'établissement public;
- etc,...

Le programme est traduit budgétairement dans une « autorisation de programme ».

L'autorisation de programme pluriannuelle est répartie en « enveloppes annuelles » qui précisent pour chaque exercice budgétaire, les travaux à réaliser et les financements correspondants. Le montant de chaque enveloppe annuelle correspond aux « crédits de paiements » qui seront ouverts dans le budget de l'établissement public au titre de l'exercice considéré.

Il est précisé que lorsque le programme est financé en tout ou partie par des subventions retracées dans le cadre d'une autorisation de programme du budget de l'État, les recettes attendues annuellement par l'établissement public devront être calculées notamment en fonction du montant annuel attendu de ces subventions.

2.2. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME DANS LE BUDGET DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Doivent figurer au budget de l'établissement public *à la fois le montant global de l'autorisation de programme et le montant des crédits de paiement* ouverts au titre de l'année considérée.

L'inscription au budget des autorisations de programme et des crédits de paiement est effectuée soit lors de l'élaboration du budget, soit par voie de décision budgétaire modificative.

Chaque année, l'enveloppe annuelle correspondant à l'exercice considéré est inscrite au budget, accompagnée d'un rappel du montant global de l'autorisation de programme.

L'inscription des autorisations de programme et des crédits de paiement s'effectue selon des modalités différentes.

2.2.1. Inscription d'une autorisation de programme

Une autorisation de programme est inscrite au sein du budget :

- pour les EPA et les EPST, suivant les dispositions prévues par la circulaire annuelle relative à la préparation des budgets de ces établissements, élaborée par la Direction du Budget (ces circulaires sont diffusées chaque année auprès des établissements par leur ministère de tutelle).
- pour les EPSCP, dans un tableau annexe au budget conformément à l'article 8 du décret n°94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

2.2.2. Inscription des crédits de paiement

Les crédits de paiement sont répartis aux comptes par nature concernés, ou aux codes budgétaires adéquats pour les établissements publics qui ont recours à cette classification.

2.3. APPROBATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME

Quelle que soit sa présentation matérielle, l'autorisation de programme fait partie intégrante du budget et a la même valeur juridique.

L'approbation du budget (ou de la décision budgétaire modificative) selon les procédures habituelles en vigueur dans chaque catégorie d'établissement public, emporte approbation de l'autorisation de programme : dès lors, l'ordonnateur peut engager juridiquement des dépenses dans le cadre et dans la limite de cette autorisation de programme.

Les financements prévus devront être dûment justifiés afin de constater leur réalité.

A titre indicatif, la pièce justificative est :

- pour un financement émanant des collectivités territoriales, la décision de la collectivité accordant le financement à l'établissement public (délibération du conseil municipal, général ou régional, ou inscription au budget de la collectivité);
- pour un financement émanant de l'État, la décision d'octroi de la subvention par l'autorité de tutelle;
- pour un financement d'origine privée, la convention signée et approuvée suivant les règles propres à chaque établissement public;
- pour la part d'autofinancement, la délibération du conseil d'administration.

2.4. MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME

Lors de l'exécution du programme, il peut advenir que les modalités initialement prévues aient à être modifiées (révision des travaux à exécuter, révision des financements).

Les augmentations ou les réductions du montant de l'autorisation de programme (non consommée s'il s'agit d'une réduction) et des crédits de paiements résultant de ces révisions doivent être traduites immédiatement dans le budget de l'établissement public, soit par la plus prochaine décision modificative si ces modifications se produisent en cours d'année, soit par le plus prochain budget primitif si ces modifications sont décidées dans le cadre d'un nouvel exercice budgétaire.

Lorsque le programme a été entièrement réalisé, le reliquat éventuel d'autorisation de programme devra être annulé selon les mêmes procédures.

3. L'EXÉCUTION DU PROGRAMME

3.1. PRINCIPE

L'exécution d'un programme d'investissement pluriannuel est régie par deux règles issues de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances concernant d'une part la limite des engagements, d'autre part la limite des mandatements.

3.1.1. La limite des engagements

Le montant de *l'autorisation de programme* constitue la limite supérieure des dépenses que l'ordonnateur est autorisé à *engager* pour la réalisation de l'investissement.

Ainsi, aux termes des articles des articles 168 et 205 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, « les engagements de dépenses sont limités [...] au montant des autorisations de programme inscrites au budget, ou à l'état de prévision ».

3.1.2. La limite des mandatements

Le montant des *crédits de paiement* constitue la limite supérieure annuelle des dépenses pouvant être *mandatées dans l'année*, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme.

Ces dispositions permettent à l'établissement public de contracter des engagements juridiques au delà du montant des crédits annuels, ce qui revêt un grand intérêt pour des opérations pluriannuelles.

3.2. L'AUTORISATION GLOBALE D'ENGAGER

L'approbation de l'autorisation de programme vaut autorisation d'engager.

Il faut considérer que l'approbation de l'autorisation de programme équivaut à l'acte de réservation sur plusieurs années des financements qui donneront lieu à ouverture de crédits de paiement annuels pour la réalisation de cette opération précise d'investissement.

Il n'existe pas de procédure budgétaire particulière qui matérialise la réservation du montant de l'autorisation de programme. Le contrôleur financier, s'il en existe un auprès de l'établissement public, en prend connaissance au travers du budget qui lui est transmis.

Pour des facilités de suivi, il est attribué un numéro par autorisation de programme, dans une série distincte des numéros d'engagement des autres dépenses de l'établissement public.

Les montants ouverts aux chapitres budgétaires intéressés au titre de l'autorisation de programme sont destinés à la réalisation des seules opérations prévues au programme et ne peuvent être utilisés pour d'autres investissements hors programme.

En outre, l'autorisation de programme constate l'autorisation donnée à l'établissement public d'inscrire chaque année à son budget les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de l'année considérée.

3.3. LES ENGAGEMENTS JURIDIQUES

Dans la limite du montant de l'autorisation de programme, l'établissement public peut prendre tout engagement juridique nécessaire à l'exécution de l'investissement programmé : signer des contrats et conventions, passer des marchés et des commandes, etc.

Pour pouvoir être conclu, chaque engagement juridique doit respecter comptablement les conditions suivantes :

- son montant doit être inférieur ou égal au reste disponible sur l'autorisation de programme, le reste disponible étant la différence entre le montant de l'autorisation de programme et les engagements juridiques déjà contractés par l'établissement.
- le montant à payer dans l'année au titre de cet engagement doit être inférieur au reste disponible sur les crédits de paiements ouverts pour l'année compte tenu des paiements à effectuer en raison d'engagements antérieurs et qui ont donné lieu à des engagements comptables annuels comme indiqué au paragraphe 3.4.

En outre, s'il s'agit d'un engagement pluriannuel, notamment un marché, le calendrier d'exécution doit être compatible avec le montant des crédits de paiement qui seront ouverts annuellement au budget de l'établissement public, tels que prévus dans l'échéancier de l'autorisation de programme.

Les contrats, marchés ou commandes passés dans ce cadre sont soumis au visa préalable du contrôleur financier, s'il en existe un auprès de l'établissement public, selon les modalités de contrôle financier propres à chaque établissement public, avec la fiche de programme (cf 4.1.1.).

Le contrôle de la disponibilité des crédits est effectué par rapport au montant de l'autorisation de programme non encore consommé..

3.4. LES ENGAGEMENTS COMPTABLES DANS LE CADRE ANNUEL

Il est rappelé que l'établissement public n'est pas autorisé à mandater en dépassement des crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice.

Aussi, afin de suivre plus facilement la consommation de ces crédits, les dépenses effectuées dans le cadre du programme font-elles l'objet d'engagements comptables annuels, dans les conditions habituelles en vigueur dans l'établissement public.

Deux situations notamment peuvent se présenter :

- si l'engagement juridique prévoit la réalisation des prestations dans le cours de l'exercice (et, est donc d'un montant inférieur aux crédits de paiement disponibles de l'exercice), l'engagement comptable est égal au montant de l'engagement juridique ;
- si l'engagement juridique comporte des prestations pluriannuelles, il donnera lieu en début de chaque année à un engagement comptable annuel, correspondant à la prestation de l'année.

Ces engagements comptables annuels sont numérotés dans la série continue des engagements de l'établissement public ; ils portent de plus, la référence à l'autorisation de programme et à l'engagement juridique auxquels ils se rattachent.

Ils sont visés par le contrôleur financier, s'il en existe un auprès de l'établissement public, dans les conditions habituelles.

Le contrôle de la disponibilité des crédits sur ces engagements comptables annuels s'effectue par rapport aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année considérée et par rapport à l'engagement juridique.

3.5. LES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE

Les mandatements annuels sont limités au *montant des crédits de paiement ouverts au titre de l'année considérée, c'est à dire :*

- les crédits de paiement prévus dans le cadre de l'autorisation de programme pour l'exercice considéré et inscrits au budget exécutoire de l'établissement public,
- éventuellement, le report des crédits de paiement de l'exercice précédent.

3.5.1. Les reports de crédits

Les crédits de paiement ouverts au titre de l'année N et qui n'ont donné lieu ni à engagement ni à paiement dans l'année sont automatiquement reportés sur l'année N+1. Ces crédits peuvent être engagés et consommés dès le 1er janvier de l'année N+1, même si le budget de l'année N+1 n'est pas exécutoire.

Si l'établissement tient une comptabilité de programme, le montant du report de crédit est égal au solde créditeur du compte 806 « Engagement comptable »

Les reports de crédits sont indépendants du rythme de réalisation des financements prévus au programme.

3.5.2. Les dépenses engagées en N et non mandatées au 31 décembre

Les dépenses engagées au cours de l'année N et non mandatées au 31 décembre, sont mandatées au cours de la période complémentaire, c'est à dire jusqu'au 28 février sur les crédits de paiement de l'année N.

Si l'établissement public tient une comptabilité de programme, le solde créditeur du compte 807 « Mandatement » affiche le montant des sommes engagées en N et non mandatées au 31 décembre.

4. LA COMPTABILITÉ DE PROGRAMME (OU COMPTABILITÉ DES INVESTISSEMENTS)

Les mandats et titres de recettes sont émis dans les conditions habituelles et les opérations sont retracées en comptabilité générale.

Cependant, la pluri-annualité des opérations et le nécessaire respect des enveloppes globale et annuelle oblige à un *suivi particulier de ces opérations, en sus des comptabilités budgétaire et générale.*

4.1. MÉTHODOLOGIE

La technique adoptée doit permettre de renseigner à tout moment les responsables de l'établissement public sur la situation du programme.

4.1.1. Tenue d'une fiche de programme

La *solution minimale et obligatoire* consiste à tenir simplement une fiche par programme, dénommée *fiche de programme*, afin de suivre les différentes phases de son exécution. La fiche est ouverte dès l'approbation du programme. Elle indique le montant total de l'autorisation de programme et les crédits de paiement ouverts au titre de chaque exercice et retrace ensuite les engagements juridiques pour leur montant total et les engagements comptables consécutifs par rapport au montant de l'autorisation de programme et au montant des crédits de paiement annuels.

Cette fiche est établie par l'ordonnateur et tenue à jour par l'ordonnateur.

Elle est soumise au visa du contrôleur financier lors de chaque engagement.

Elle est également transmise à l'agent comptable à chaque modification, pour information. Celui-ci la vise et la renvoie à l'ordonnateur.

Bien entendu, ces échanges d'information peuvent s'effectuer par transmission de données informatiques.

4.1.2. Tenue d'une comptabilité de programme

Il est, en outre, possible d'organiser une véritable comptabilité de programme, en classe 8, dans les conditions décrites ci-dessous.

Cette comptabilité auxiliaire est tenue à base d'éléments essentiellement issus de la comptabilité budgétaire mais elle utilise les principes retenus en comptabilité générale, notamment la technique de la comptabilité en partie double. En conséquence, elle est tenue soit par l'ordonnateur, soit par l'agent comptable, en fonction de l'organisation propre à chaque établissement.

Dans l'hypothèse où l'agent comptable en serait attributaire, le circuit d'information devra être organisé pour fournir à l'agent comptable les informations nécessaires, notamment celles relatives aux engagements comptables annuels.

Il est tout à fait envisageable d'informatiser le suivi des programmes, dès lors que les logiciels mis en place respectent les procédures décrites dans la présente instruction.

4.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA COMPTABILITÉ DE PROGRAMME

La comptabilité de programme est servie parallèlement aux opérations budgétaires, avant et indépendamment de la description des opérations en comptabilité générale. Elle est tenue hors bilan, en classe 8.

Les comptes utilisés sont les suivants :

- 803 - Autorisation de programme (AP)
- 804 - Engagements juridiques
- 805- Crédits de paiement (CP)
- 806- Engagement comptable annuel
- 807- Mandatement

Cette comptabilité permet de suivre à la fois :

- la consommation de l'autorisation de programme. Le compte 803 enregistre les engagements juridiques par rapport au montant de l'AP.
- les mandatements par rapport aux engagements juridiques, par l'intermédiaire du compte 804.
- le respect de l'obligation d'ouverture des enveloppes annuelles par rapport à l'AP initiale, par l'intermédiaire du compte 805.
- la consommation des crédits par rapport aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année considérée, avec un suivi aussi précis que pour les autres opérations du budget, c'est-à-dire retraçant à la fois des engagements comptables annuels et des mandatements. Les comptes 806 et 807 sont utilisés à cette fin.

La comptabilité de programme est *tenue en masses*, mais il est nécessaire de procéder au *dégagement des soldes à la fin de chaque exercice* pour obtenir les informations relatives à la réalisation du programme :

- le solde débiteur du compte 803 représente le disponible sur l'autorisation de programme (ou les restes à engager juridiquement).
- le solde débiteur du compte 804 représentent les restes à mandater sur les engagements juridiques contractés.
- le solde créditeur du compte 805 représente le montant des crédits de paiement par rapport à l'autorisation de programme, restant à ouvrir dans les prochains budgets.
- le solde créditeur du compte 806 représente les crédits ouverts dans l'année et non engagés dans l'année (crédits à reporter sur l'exercice suivant).
- le solde créditeur du compte 807 représente ce qui a été engagé et non mandaté au 31 décembre (engagements à reporter sur l'exercice suivant).

Les agents comptables voudront bien trouver en annexe de la présente instruction un exemple d'application.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

P-L MARIEL

ANNEXE N° 1 : Schémas d'écritures (sous forme d'un exemple chiffré)

Un programme d'investissement est prévu sur 3 ans pour un montant global de 50 000 KF, découpé selon des enveloppes annuelles fixées comme suit :

- crédits de paiement pour l'année N : 10 000 KF
- crédits de paiement pour l'année N+1 : 20 000 KF
- crédits de paiement pour l'année N+2 : 20 000 KF

Pour la réalisation de cette opération d'investissement, l'établissement public signe deux marchés pluriannuels.

L'année N, le marché A d'un montant de 20 000 KF suivant l'échéancier :

- année N : 5 000 KF
- année N+1 : 5 000 KF
- année N+2 : 10 000 KF

L'année N+1, le marché B d'un montant de 20 000 KF suivant l'échéancier :

- année N+1 : 10 000 KF
- année N+2 : 10 000 KF

* ANNÉE N

Figurent au budget, selon la présentation appropriée :

- le montant global de l'autorisation de programme : 50 000KF
- le montant des crédits de paiement ouverts pour l'année N : 10 000KF

Dès que le budget, ou la décision budgétaire modificative, est exécutoire :

1/ prise en charge de l'autorisation de programme :
 débit 803
 crédit 805
 pour un montant de 50 000

2/ constatation de l'ouverture des crédits de paiement pour l'année N:
 débit 805
 crédit 806
 pour un montant de 10 000

En cours d'exercice :

3/ constatation des engagements juridiques

| | | |
|-----------------------|---|--------|
| signature du marché A | : | 20 000 |
| commandes | : | 3 000 |

débit 804
 crédit 803
 pour les montants correspondants

ANNEXE N° 1 (suite)

4/ constatation des engagements comptables annuels :

tranche annuelle du marché A : 5 000
 commandes : 3 000
 débit 806
 crédit 807
 pour les montants correspondants

5/ mandatements :

Sur le marché, il se trouve par exemple, que le mandatement intervient pour le montant exact de l'engagement initial : 5 000.

Sur les commandes, par exemple, seuls des mandatements partiels sont effectués (ex: factures non reçues) : 1 500.

débit 807
 crédit 804
 pour les montants correspondants

Au 31 décembre :

on dégage les soldes :

solde débiteur du 803 : 27 000 = restes disponibles sur AP
 solde débiteur du 804 : 16 500 = restes à mandater sur engagements juridiques
 solde créditeur du 805 : 40 000 = CP à ouvrir les exercices suivants
 solde créditeur du 806 : 2 000 = CP ouverts et non engagés : à reporter sur l'exercice suivant
 solde créditeur du 807 : 1 500 = CP engagés et non mandatés: à reporter sur l'exercice suivant

* ANNÉE N+1 :

Figurent au budget, selon la présentation appropriée :

- le montant global de l'autorisation de programme : 50 000 KF
- le montant des crédits de paiement ouverts pour l'année N+1 : 20 000 KF
- le montant des reports de crédits sur CP de l'année N : 2 000 KF (correspond au solde créditeur du 806). Si les reports de crédits n'ont pas été inscrits au budget primitif, ils font l'objet d'une décision budgétaire modificative
- le montant des engagements comptables sur CP non mandatés en N : 1 500 KF (correspond au solde créditeur du 807). Si les reports de crédits n'ont pas été inscrits au budget primitif, ils font l'objet d'une décision budgétaire modificative.

Dès que le budget est exécutoire :

1/ constatation de l'ouverture des crédits de paiement pour l'année N+1 :
 débit 805
 crédit 806
 pour un montant de 20 000

ANNEXE N° 1 (suite)

En cours d'exercice :

2/ constatation des engagements juridiques :

| | | |
|----------------------------------|---|--------|
| signature du marché B | : | 20 000 |
| commandes | : | 5 000 |
| débit 804 | | |
| crédit 803 | | |
| pour les montants correspondants | | |

3/ mandatement des dépenses engagées lors de l'année N :

| | | |
|--------------------------|--|--|
| débit 807 | | |
| crédit 804 | | |
| pour un montant de 1 500 | | |

4/ constatation des engagements comptables annuels :

| | | |
|----------------------------------|---|--------|
| marché A | | 5 000 |
| marché B | : | 10 000 |
| commandes | : | 5 000 |
| débit 806 | | |
| crédit 807 | | |
| pour les montants correspondants | | |

5/ mandatement des dépenses.

| | | |
|-----------------------------------|---|--------|
| marché A | | 5 000 |
| marché B | : | 10 000 |
| commandes | : | 4 000 |
| (facturation inférieure au devis) | | |
| débit 807 | | |
| crédit 804 | | |
| pour les montants correspondants. | | |

6/ dégagement des crédits correspondant à la différence sur commandes : $4\ 000 - 5\ 000 = -1\ 000$

Ce dégagement donne lieu à la passation de deux écritures

| | | |
|---|---------------|------------|
| débit 804 | et | débit 806 |
| crédit 803 | parallèlement | crédit 807 |
| pour un montant <i>néгатif</i> : -1 000 | | |

(cette opération donne lieu à un rétablissement de crédits au budget.)

ANNEXE N° 1 (suite)

Au 31 décembre N+1 :

on dégage les soldes :

| | | | | |
|-------------------------|---|--------|---|--|
| solde débiteur du 803 | : | 3 000 | = | restes disponibles sur AP |
| solde débiteur du 804 | : | 20 000 | = | restes à mandater sur engagements juridiques |
| solde créditeur du 805 | : | 20 000 | = | CP à ouvrir les exercices suivants |
| solde créditeur du 806 | : | 3 000 | = | CP ouverts et non engagés : à reporter sur l'exercice suivant |
| le compte 807 est soldé | : | | = | ceci signifie que tout ce qui a été engagé a pu être mandaté avant la fin de l'exercice. |

*ANNÉE N+2 :

Figurent au budget, selon la présentation appropriée :

- le montant global de l'autorisation de programme : 50 000 KF
- le montant des crédits de paiement ouverts pour l'année N+2 : 20 000 KF
- le montant des reports de crédits sur CP de l'année N+1 : 3 000 KF (correspond au solde créditeur du 806). Si les reports de crédits n'ont pas été inscrits au budget primitif, ils font l'objet d'une décision budgétaire modificative.

Dès que le budget est exécutoire :

1/ constatation de l'ouverture des crédits de paiement pour l'année N+2 :

débit 805
 crédit 806
 pour un montant de 20 000

En cours d'exercice :

2/ l'EP acquiert la certitude qu'une partie du financement attendu ne sera jamais versé à l'établissement :

Cet événement donne lieu à la passation de la double écriture :

débit 803 et débit 805
 crédit 805 parallèlement crédit 806
 pour un montant *négalif* = -2 000

La première écriture permet de constater l'annulation de l'autorisation de programme pour 2 000 KF;

La seconde écriture permet de constater l'annulation des crédits de paiements ouverts sur l'année à hauteur de la même somme.

(Cette opération s'accompagne d'une diminution des crédits inscrits au budget)

3/ constatation des engagements juridiques contracté durant l'année N+2 :

débit 804
 crédit 803
 pour un montant de 1 000

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

4/ constatation des engagements comptables annuels à hauteur de la totalité du disponible sur l'autorisation de programme:

(la masse débitrice du 804 - la masse débitrice du 806 = le montant qu'il reste à engager comptablement sur les engagements juridiques passés : 48 000 - 27 000 = 21 000)

| | |
|---------------------------|----------|
| marché A | 10 000 |
| marché B | : 10 000 |
| commandes | : 1 000 |
| débit 806 | |
| crédit 807 | |
| pour un montant de 21 000 | |

5/ mandatement

débit 807
crédit 804
pour un montant de 21 000

A l'issue de l'exécution du programme, et au plus tard au 31 décembre :

les comptes se trouvent automatiquement soldés à hauteur du montant total du programme réalisé.

| | PROGRAMME | | | | | EX. BUDGET. | | | | |
|----------------------------|-------------|--------|--------------|--------|-------------|---------------|------------|-----------|------------|-------|
| | 803 AP | | 804 ENG. JUR | | 805 CP | 806 ENG.COMP. | | 807 MAND. | | |
| ANNEE N | | | | | | | | | | |
| 1/ prise en charge de l'AP | 50 000 | | | | 50 000 | | | | | |
| 2/ Cp ouverts en année N | | | | 10 000 | | 10 000 | | | | |
| 3/ engagements juridiques | | | | | | | | | | |
| marché A | 20 000 | 20 000 | | | | | | | | |
| commandes | 3 000 | 3 000 | | | | | | | | |
| 3/ engagements comptables | | | | | | | | | | |
| marché A | | | | | | 5 000 | | 5 000 | | |
| comandes | | | | | | 3 000 | | 3 000 | | |
| 4/ mandatements | | | | | | | | | | |
| marché A | | | 5 000 | | | | | 5 000 | | |
| commandes | | | 1 500 | | | | | 1 500 | | |
| TOTAUX | 50 000 | 23 000 | 23 000 | 6 500 | 10 000 | 50 000 | 8 000 | 10 000 | 6 500 | 8 000 |
| SOLDES | SD = 27 000 | | SD = 16 500 | | SC = 40 000 | | SC = 2 000 | | SC = 1 500 | |

| | PROGRAMME | | | | | EX. BUDGET. | | | | |
|--------------------------------|-----------|------------|--------------|--------|-------------|----------------|------------|-----------|--------|---------|
| | 803 AP | | 804 ENG. JUR | | 805 CP | 806 ENG. COMP. | | 807 MAND. | | |
| TOTAUX | 50 000 | 23 000 | 23 000 | 6 500 | 10 000 | 50 000 | 8 000 | 10 000 | 6 500 | 8 000 |
| ----- | | | | | | | | | | |
| ANNEE N+1 | | | | | | | | | | |
| 1/ CP ouverts en année N+1 | | | | | 20 000 | | | 20 000 | | |
| 2/ engagements juridiques | | | | | | | | | | |
| marché B | | 20 000 | 20 000 | | | | | | | |
| commandes | | 5 000 | 5 000 | | | | | | | |
| 3/ mandatemts/engagements en N | | | | 1 500 | | | | | 1 500 | |
| 4/ engagements comptables | | | | | | | | | | |
| marché A | | | | | | | 5 000 | | | 5 000 |
| commandes | | | | | | | 5 000 | | | 5 000 |
| marché B | | | | | | | 10 000 | | | 10 000 |
| 5/ mandatemts | | | | | | | | | | |
| marché A | | | | 5 000 | | | | | 5 000 | |
| marché B | | | | 10 000 | | | | | 10 000 | |
| commandes | | | | 4 000 | | | | | 4 000 | |
| 5/ dégagements de crédits | | - 1 000 | - 1 000 | | | | - 1 000 | | | - 1 000 |
| TOTAUX N et N+1 | 50 000 | 47 000 | 47 000 | 27 000 | 30 000 | 50 000 | 27 000 | 30 000 | 27 000 | 27 000 |
| SOLDES | | SD = 3 000 | SD = 20 000 | | SC = 20 000 | | SC = 3 000 | | | |

| | PROGRAMME | | | | | EX. BUDGET. | | | | |
|--|-----------|--------|--------------|--------|--------|-------------|----------------|--------|-----------|--------|
| | 803 AP | | 804 ENG. JUR | | 805 CP | | 806 ENG. COMP. | | 807 MAND. | |
| TOTAUX N et N+1 | 50 000 | 47 000 | 47 000 | 27 000 | 30 000 | 50 000 | 27 000 | 30 000 | 27 000 | 27 000 |
| <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> | | | | | | | | | | |
| ANNEE N+ 2 | | | | | | | | | | |
| 1/ CP ouverts en année N+2 | | | | | 20 000 | | | 20 000 | | |
| 2/ annulation /programme annulation/crédits sur N+2 | - 2 000 | | | | | - 2 000 | | | - 2 000 | |
| 3/ engagements juridiques | 1 000 | 1 000 | | | | | | | | |
| 4/ engagements comptables | | | | | | | | | | |
| marché A | | | | | | | 10 000 | | | 10 000 |
| marché B | | | | | | | 10 000 | | | 10 000 |
| commandes | | | | | | | 1 000 | | | 1 000 |
| 5/ mandatements | | | | 21 000 | | | | | 21 000 | |
| TOTAUX N et N+1 et N+2 | 48 000 | 48 000 | 48 000 | 48 000 | 48 000 | 48 000 | 48 000 | 48 000 | 48 000 | 48 000 |

